



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Numéro messageur : 202410010085

Le directeur

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le **24 MAI 2024**

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 8 avril 2024, vous attirez mon attention sur un « conflit de normes » concernant la réserve civile pénitentiaire suite à l'adoption de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

L'article 43 de cette loi est venu modifier les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code pénitentiaire.

La modification de l'article L. 114-1 a pour objet d'augmenter le vivier de la réserve. Ainsi, elle n'est plus ouverte aux seuls retraités issus des corps propres de l'administration pénitentiaire mais à l'ensemble des retraités ayant exercé en son sein, incluant ainsi le personnel administratif et le personnel de service social.

La modification de l'article L. 114-2 étend jusqu'à l'âge de soixante-sept ans la durée du contrat des réservistes afin d'allonger la durée pendant laquelle ceux-ci peuvent exercer des missions au sein de la réserve. Cette durée était jusqu'ici limitée à cinq ans à compter de la fin du lien avec le service.

Un projet de décret a été rédigé pour adapter les dispositions contenues dans la partie réglementaire du code pénitentiaire à ces nouvelles dispositions législatives.

Ce projet prévoit l'abrogation de l'article D. 114-8 du code pénitentiaire dès lors que la limite d'âge, passée de soixante-cinq à soixante-sept ans, figure désormais dans la loi (article L. 114-2 du code pénitentiaire). En conséquence, l'article D. 114-3 relatif à la radiation automatique de la réserve ne fera plus de renvoi à cet article mais mentionnera l'atteinte de la limite d'âge de soixante-sept ans.

Ce projet a également pour objet de supprimer, à l'article D. 114-10, la limite de cinq ans de durée du contrat de réserviste. Ainsi, la limite de durée de contrat sera la limite d'âge de soixante-sept ans.

En outre, afin de simplifier la procédure de renouvellement du contrat, il est proposé de mettre en place un renouvellement tacite.

M. Emmanuel CHAMBAUD  
UNION FEDERALE AUTONOME  
PENITENTIAIRE (UNSa Justice)  
14 rue de Scandicci, Tour Essor  
93500 PANTIN

DAF

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS  
Tél. : 01 44 77 60 60

En parallèle, et pour renforcer l'attractivité de la réserve, la direction de l'administration pénitentiaire porte un projet de revalorisation de l'indemnité journalière brute des réservistes pour la faire passer de 105 à 120 euros.

Ces deux projets de texte font actuellement l'objet d'une saisine, pour avis, du guichet unique interministériel (GUI).

A l'issue de l'avis rendu par le GUI, ces textes seront soumis en instance à la consultation des organisations syndicales. Par ailleurs, la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative à la mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire au sein des services du ministère de la justice sera mise à jour pour y intégrer les évolutions réglementaires stabilisées.

Concernant la note du 29 mars 2024 relative à l'actualisation des missions de la réserve pénitentiaire, celle-ci a été réalisée en concertation avec l'ensemble des sous-directions de l'administration pénitentiaire. L'absence de mention de ces missions dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi de programmation et d'orientation pour la justice ne saurait remettre en cause la note dans son ensemble. Vous évoquez par ailleurs que la note précitée s'appuie sur des fondements abrogés. Je tiens à préciser que celle-ci se limite à citer les textes ayant initié la réserve pénitentiaire, sans pour autant les prendre en référence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de ma considération distinguée.



Sébastien CAUWEL